
Genève, 19-30 septembre 1994

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

1. A sa première séance plénière le 19 septembre 1994, la Conférence spéciale a décidé, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur, de constituer une commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire rapport immédiatement à la Conférence.
2. A la même séance, la Conférence a élu par acclamation l'ambassadeur J. A. Eksteen (Afrique du Sud) président de la Commission et l'ambassadeur Ludwik Dembinski vice-président. Mme Olga Sukovic, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Centre pour les affaires de désarmement, a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.
3. A la séance plénière du 20 septembre, la Conférence, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, a nommé les cinq Etats parties suivants membres de la Commission : Autriche, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande et République de Corée.
4. La Commission a tenu deux séances, les 27 et 29 septembre 1994, respectivement. A la première séance, le 27 septembre, elle était saisie d'un mémorandum daté du même jour, adressé à son président par le Secrétaire général de la Conférence, concernant l'état des pouvoirs des représentants des 76 Etats parties qui participaient à la Conférence au 26 septembre.
5. A la seconde séance, le 29 septembre, la Commission était saisie d'un mémorandum daté du même jour, adressé à son président par le Secrétaire général de la Conférence, concernant l'état des pouvoirs des représentants des Etats parties qui participaient à la Conférence. Ce mémorandum se lit comme suit :
 - "a) Au 28 septembre 1994, 80 Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction participaient à la Conférence spéciale.

b) A la même date, le Secrétaire général de la Conférence avait reçu des pouvoirs officiels en bonne et due forme, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, des 40 Etats parties suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Brésil, Canada, Chili, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

c) Des pouvoirs provisoires pour les représentants des neuf Etats parties suivants ont été transmis au Secrétaire général de la Conférence par télégramme ou télécopie de leur ministre des affaires étrangères : Albanie, Bélarus, Belgique, Colombie, Inde, Indonésie, Luxembourg, Mongolie et République populaire démocratique de Corée.

d) Le nom des représentants des 31 Etats parties suivants a été communiqué au Secrétaire général de la Conférence par lettre de leurs missions respectives à Genève ou à New York : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bolivie, Bulgarie, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie (Gouvernement transitoire d'), Ghana, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.

e) Des pouvoirs pour les Etats signataires suivants ont été reçus par l'intermédiaire de leurs missions respectives : Egypte et Maroc.

f) Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 44 du règlement intérieur, la Conférence, à sa séance plénière du 28 septembre 1994, a accordé le statut d'observateur à Israël, pour lequel des pouvoirs ont été transmis par sa mission permanente."

6. Par la suite, le 29 septembre, le Secrétaire général de la Conférence a reçu des pouvoirs en bonne et due forme, conformément à l'article 2 du règlement intérieur, pour le représentant de l'Uruguay.

7. Sur proposition du Président, la Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants des Etats participants cités dans les paragraphes 5 b), c), d), e) et f) du mémorandum susmentionné du Secrétaire général en date du 29 septembre 1994 et dans le paragraphe 6 ci-dessus, étant entendu que les Etats qui n'avaient pas encore présenté de pouvoirs officiels pour leurs représentants conformément à l'article 2 du règlement intérieur communiqueraient ces pouvoirs au Secrétaire général de la Conférence le plus rapidement possible.

8. A sa seconde et dernière séance, le 29 septembre 1994, la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son rapport à la Conférence.
